

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

AIDE MÉDICALE EN VOL

(Note présentée par G.A. Leach)

1. HISTORIQUE

1.1 Le problème du transport des marchandises dangereuses nécessaires pour administrer des soins médicaux à un patient en cours de vol, avant ou après qu'il ait été recueilli, a été expliqué dans la note WG/02-WP/53. Il était proposé d'élargir la disposition de 1.1.3, alinéa a) de la 1^{re} Partie aux vols effectués avant et après le vol sur lequel les soins médicaux seraient administrés. Bien que le principe de la note ait été généralement accepté, certains membres du groupe de travail ont estimé que la solution proposée allait trop loin et qu'elle pourrait inclure les aéronefs autres que ceux qui sont utilisés en configuration spécialisée d'ambulance aérienne. La présente note tient donc compte des observations faites à WG/02.

2. PROPOSITION

2.1 Il est suggéré d'amender comme suit le paragraphe 1.1.3, alinéa a) de la 1^{re} Partie :

- a) d'administrer des soins médicaux à un patient, en cours de vol, ces marchandises étant placées à bord avec l'approbation de l'exploitation; Pour les aéronefs modifiés à la seule fin de l'administration de soins médicaux en vol, ces marchandises dangereuses peuvent aussi être transportées pour recueillir un patient ou après qu'il ait été déposé, quand il est difficilement possible de charger ou de décharger les marchandises au moment du vol sur lequel le patient est transporté.

— FIN —